

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 559

présenté par

Mme Poletti, M. Lurton et M. Perrut

-----

**ARTICLE 41**

À l'alinéa 9, supprimer la référence :

« L. 162-12-9, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à donner une base légale au fait que les objectifs des négociations collectives entre les professionnels de santé et l'UNCAM soient préalablement et officieusement définis par la ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le gouvernement imposera les principes cadres préalablement aux négociations, c'est-à-dire qu'il y aura un postulat de départ imposé par l'État. Les négociations conventionnelles n'auront donc plus aucune utilité.

Or les masseurs-kinésithérapeutes sont très attachés au fait que ces négociations se fassent avec un interlocuteur unique décisionnaire et que le dialogue et l'échange permettent d'aboutir à une décision concertée et non imposée.

Les masseurs-kinésithérapeutes préfèrent privilégier les relations conventionnelles plutôt que de se voir imposer un cadre fermé.